

Alimentation: additifs autres que les colorants et les édulcorants

1992/0424(COD) - 16/11/1994 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a modifié la position commune du Conseil avec 17 amendements qui ont substantiellement pour objet: - introduire l'interdiction de l'emploi dans les denrées alimentaires des additifs non conformes aux spécifications adoptées par le comité scientifique de l'alimentation humaine, - inclure dans l'annexe II, septième rubrique, la substance E 471, Mono-et diglycérides d'acides gras, - inclure dans l'annexe II, treizième rubrique, les substances E 322, Lécithine en quantité de 30 g/l et E 471, Mono et diglycérides d'acides gras en quantité de 10 g/l, La Commission a accepté cet amendement. - supprimer de l'annexe II, vingt-quatrième rubrique, les substances suivantes: E 334, Acide tartrique - E 400, Acide alginique - E 401, Alginate de sodium -E 402, Alginate de potassium - E 403, Alginate d'ammonium et E 404, Alginate de calcium, - augmenter la limite fixée dans l'annexe III, septième rubrique, colonne "Ba" pour la bière sans alcool en fût, de 70 mg/l à 200 mg/l. - inclure dans l'annexe III, partie B, première rubrique, les crustacés, famille peneidae solenceridae, aristeidae, avec les limites de 150 pour moins de 80 unités, 200 pour l'intervalle entre 80 et 120 unités et de 300 pour plus de 120 unités, La Commission a accepté cet amendement. - supprimer l'exception pour le cidre bouche contenue dans l'annexe III partie B, 55ème denrée, La Commission a accepté cet amendement. - supprimer la référence à l'admission d'orthophosphates à l'état naturel dans les denrées alimentaires incluse dans l'annexe IV, deuxième rubrique, en note en bas de page, - supprimer la référence à la quantité maximale additionnée, incluse dans l'annexe IV, deuxième et quatrième rubrique, en note en bas de page, - remplacer l'expression "pommes de tenue précuites", incluse dans l'annexe IV, quatrième rubrique (E 452), troisième colonne, deuxième position avec une limite de 100 mg/kg par celle de "produits de pommes de terre transformés" avec la limite de 5 g/kg, - augmenter de 5 à 10 g/kg la limite établie pour les produits de boulangerie fine dans l'annexe IV, dix-huitième rubrique, troisième colonne. La Commission a accepté cet amendement.